

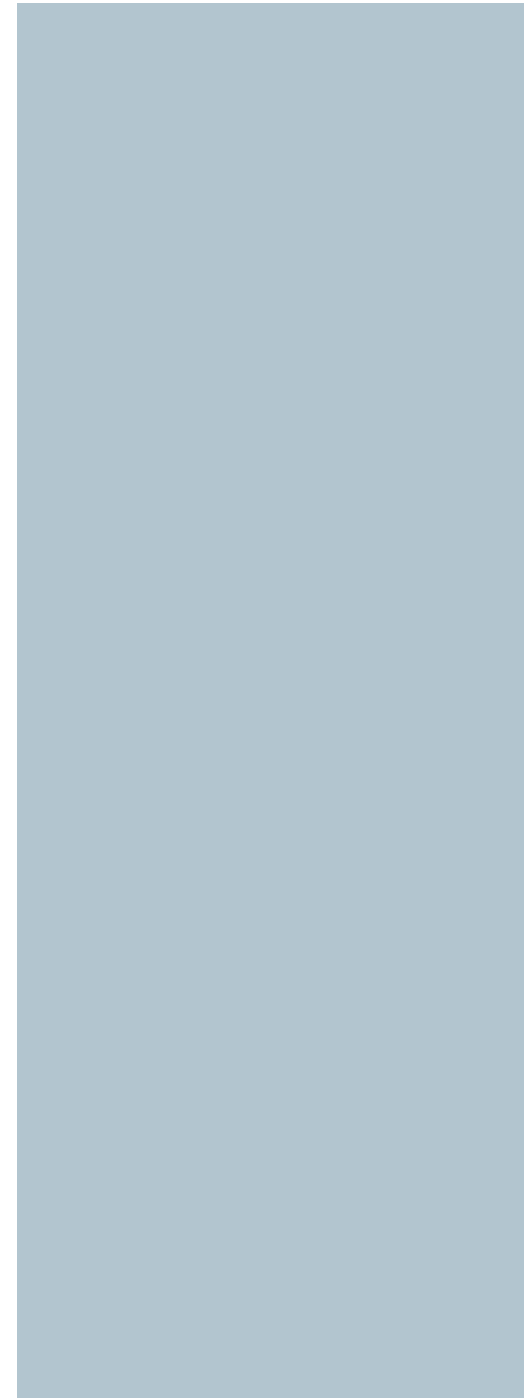
# L'autoconsommation collective

---

Sylvain Bergès

Avocat associé – Racine Avocats

27 février 2024



# Intérêts

---

L'autoconsommation répond à la volonté de se fournir :

- en énergie renouvelable,
- au moyen d'une production locale,
- à un coût maîtrisé.

Elle a vu son intérêt économique s'intensifier sous l'effet conjugué de :

- la baisse des coûts de production d'une installation de production d'électricité renouvelable,
- la hausse du prix de détail de l'électricité.

Une opération d'autoconsommation réussie doit permettre une diminution de la charge économique représentée par l'énergie consommée dans un contexte de décarbonation des cycles de production.

# Typologie

---

L'autoconsommation fait l'objet d'un régime juridique propre depuis l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016.

Elle peut concerner la production de plusieurs sources d'énergie :

- l'électricité,
- le gaz renouvelable, biogaz et gaz bas-carbone,
- l'hydrogène.

Elle peut être,

- individuelle : le producteur consomme lui-même et sur un même site tout ou partie de l'énergie produite,
- collective : la fourniture d'énergie s'effectue entre un ou plusieurs producteurs et consommateurs finals liés grâce à l'intermédiation d'une personne morale organisatrice.

# Acteurs

---

L'opération d'autoconsommation collective fait intervenir une pluralité d'acteurs :

- un ou des producteurs,
- un ou des consommateurs,
- une personne morale organisatrice (PMO) qui rassemble producteur(s) et consommateur(s).

Par ailleurs, sont également intéressés à l'opération d'autoconsommation collective :

- un ou des fournisseurs d'électricité : qui demeurent nécessaires afin de délivrer le complément d'électricité,
- le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité : qui détermine, au moyen de compteurs communicants, la part d'électricité consommée relevant de l'opération d'autoconsommation collective et la part issue du fournisseur de complément,
- un ou des responsables d'équilibre,
- la CRE : qui établit des tarifs d'utilisation du réseaux public d'électricité « spécifiques » pour les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation,
- un ou des acheteurs de l'éventuel surplus d'énergie produite dans le cadre de l'autoconsommation collective.

# Formes

---

Il existe deux formes d'opérations d'autoconsommation collective, fonction d'un critère spatial :

- au sein d'un même bâtiment [cas minoritaire] ;
- étendue : les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent des critères géographiques et de puissance :
  - > principe : 2 km entre les deux participants les plus éloignés ;
  - > dérogation pour les zones peu denses, sur demande motivée de la PMO : 10 km (communes rurales ou périurbaines) ou 20 km (communes rurales) ;
  - > puissance maximale cumulée de production : 3 MW (0,5MW pour les zones non interconnectés).

Plus de 95% des opérations d'autoconsommation collectives sont étendues.

Près de 2/3 des opérations d'autoconsommation collectives comptent 10 participants ou moins.

# Modèles d'opérations

---

## Modèle patrimonial fermé :

- une même personne est à la fois producteur, consommateur et PMO,
- objectif de réduction des dépenses énergie.

## Modèle ouvert :

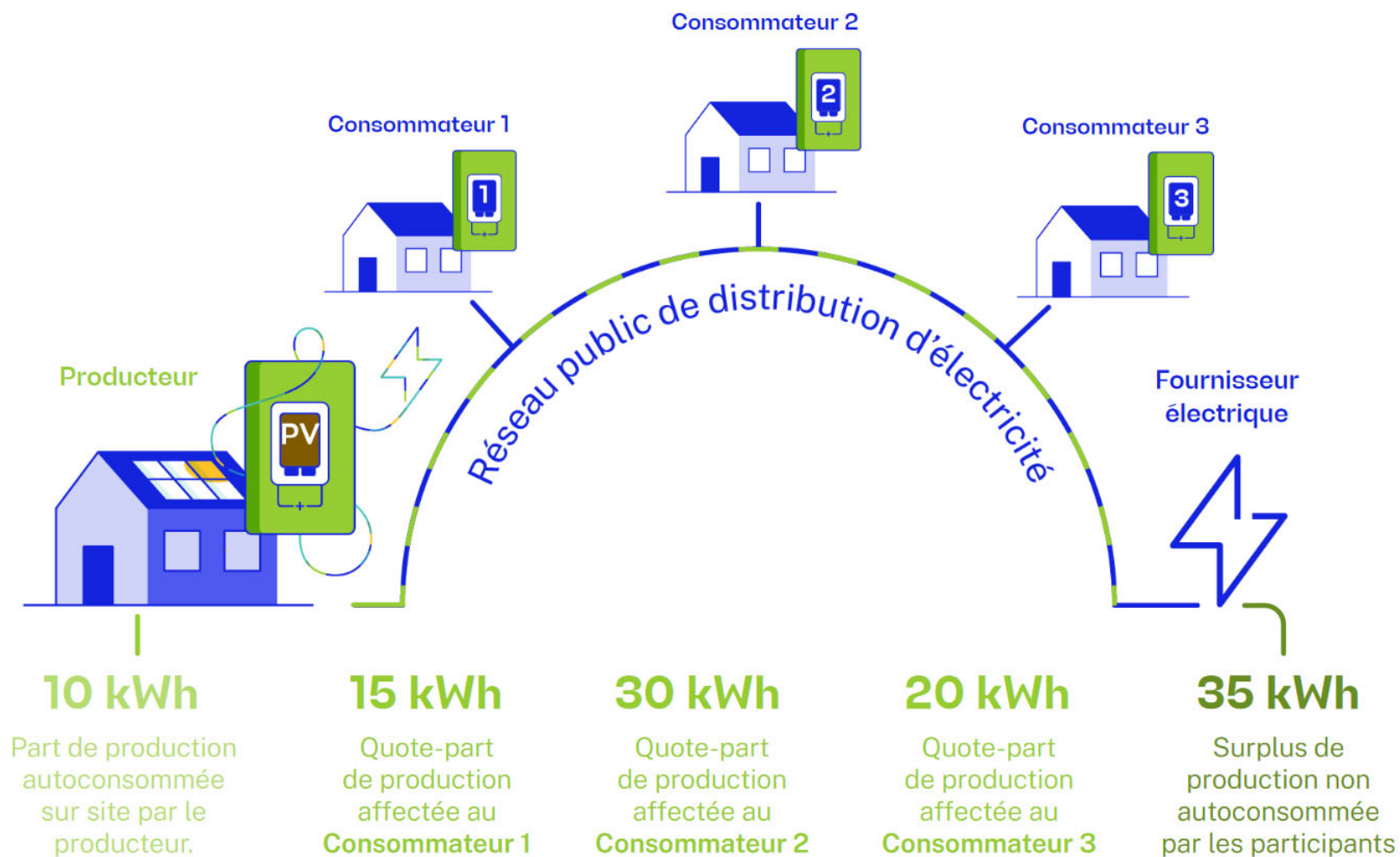
- l'opération rassemble, au sein d'une PMO, un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs,
- forme juridique de la PMO à déterminer en fonction de l'objectif de l'opération.

## Variantes :

- la collectivité confie le portage de l'opération d'autoconsommation collective à un tiers (tant pour l'investissement que la gestion de l'opération), elle a la seule qualité de consommateur ;
- la collectivité confie la mise en place de l'installation de production à un tiers (financement) puis endosse le rôle de producteur ;
- la collectivité délivre une AOT à un tiers et reste extérieure à l'opération d'autoconsommation collective mise en œuvre par ce tiers.

Remarque : Aucune restriction quant à la qualité de la PMO. Il faut néanmoins que cette activité entre dans le champ de celles susceptibles d'être exercées par la personne concernée (ex. : respect de l'objet social).

# Exemple



Source ENEDIS

# Focus : la personne morale organisatrice (« PMO »)

---

## Qualité de personne morale organisatrice :

- silence des textes sur la qualité de la PMO.
- lorsque l'opération réunit une communauté d'énergie (renouvelable<sup>1</sup> ou citoyenne<sup>2</sup>) la PMO peut être cette communauté. Les SEMLocales peuvent être actionnaires de ces communautés d'énergie. L'objectif premier (pour les CER) ou principal (pour les CEE) doit être « *de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers* ».
- lorsque l'opération réunit un OHLM et ses locataires ou des tiers, la PMO peut être ledit OHLM.

## Rôle de la personne morale organisatrice :

- regrouper les producteurs-consommateurs,
- signer une convention d'autoconsommation collective avec le gestionnaire du réseau public de distribution,
- déterminer la clé de répartition,
  - > dynamique par défaut : attribution au prorata de la consommation ;
  - > dynamique déterminée par la PMO ;
  - > statique déterminée par la PMO.

<sup>1</sup>Art. L. 291-1 du code de l'énergie

<sup>2</sup>Art. L. 292-1 du code de l'énergie



# Focus sur les bailleurs sociaux

---

Les bailleurs sociaux peuvent être PMO d'une opération regroupant les locataires (consommateurs) et un ou des producteurs.

Depuis 2019, les opérations portées par les bailleurs sociaux bénéficient d'un cadre juridique spécifique<sup>1</sup> facilitant l'obtention du consentement des locataires-consommateurs dont l'occupation des lieux est par essence temporaire.

Le dispositif distingue les locataires au moment de la mise en place de l'opération des nouveaux locataires, une fois l'opération mise en œuvre :

- avant la mise en œuvre de l'opération, le bailleur informe les locataires du projet lors d'une réunion dédiée et leur remet un document d'information leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai d'un mois pour refuser de participer à l'opération,
- lorsque l'opération est mise en œuvre et qu'un nouveau locataire signe un bail, ce dernier mentionne l'opération et la faculté pour le preneur de refuser d'y participer dans un délai de quatorze jours.

Remarque : Le locataire peut toujours se retirer de l'opération (délai de préavis fixé par la PMO dans un maximum de deux mois), simplement ce mécanisme d'accord implicite permet de faciliter la gestion de l'opération par la PMO.

<sup>1</sup>Art. R. 315-12 et suivants du code de l'énergie

# Relations contractuelles

---

## PMO :

- convention d'autoconsommation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

## Consommateur(s) :

- contrat avec un fournisseur,
- contrat avec le producteur (l'énergie produite ne transite pas par la PMO).

## Producteur(s) :

- contrats avec les consommateurs.

## Financier :

- Contrat de crédit,
- Sûretés associées.

# Achat d'énergie par les pouvoirs adjudicateurs

---

La loi APER (art. 86) précise que :

*Dans les conditions prévues par le code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables :*

*2° Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération*

R. 2122-3 CCP :

*L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :  
(...)2° Des raisons techniques.*

Conseil d'Etat, 19 septembre 2007, *Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole*, req. n°296192

# TURPE (1)

---

TURPE 5 et délibération du 7 juin 2018 (TURPE spécifique optionnel):

- la CRE introduit une composante de gestion pour les participants à une ACC,
- et une option distinguant les soutirages autoproduits et ceux alloproduits est ouverte aux participants d'une opération d'ACC dont l'ensemble des participants est raccordé en aval du même poste de transformation HTA/BT :
  - > les soutirages autoproduits bénéficiaient d'un TURPE réduit,
  - > les soutirages alloproduits se voyaient appliquer un TURPE plus élevé que le tarif de base.

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le syndicat Enerplan (CE, 28 septembre 2020, req. n° 425378).

En 2019 la loi énergie et climat entérine la vision de la CRE : « *Afin qu'ils ne soient pas soumis à des frais d'accès aux réseaux qui ne reflètent pas les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux* », le législateur pose que « *la CRE établit des **tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques** pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation* » (loi énergie et climat 2019).

## TURPE (2)

---

TURPE 6 : la CRE maintient une composante de gestion identique et précise que « *la souscription de l'option tarifaire autoconsommation collective était la plupart du temps préférable pour le client et lui permettait de diminuer sa facture par rapport aux options "classiques" ».*

La CRE a lancé une consultation portant sur la structure tarifaire des prochains TURPE 7 qui devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025 dans laquelle elle indique :

*Bien que le réseau soit moins sollicité, sa disponibilité reste une garantie précieuse et indispensable pour les auto-consommateurs. Le gain pour le réseau peut se matérialiser lorsque la production et la consommation sont synchrones sur les périodes les plus chargées. Cet état de fait **justifie une tarification dédiée valorisant le bénéfice que peut apporter l'autoconsommation par la réduction des pointes du réseau sans occulter le rôle assurantiel du réseau***

(CRE consultation publique N°2023-13 du 14 décembre 2023)

# Fiscalité

---

Prélèvements s'appliquant sur la quantité d'électricité produite par l'installation puis distribuée via le réseau à un autre membre d'une opération d'autoconsommation collective:

- fraction perçue sur l'électricité (ex taxe intérieure de consommation finale d'électricité/ contribution au service public de l'électricité)
  - > Lorsque l'électricité est produite à partir d'une installation dont la puissance par site excède 1 MWc pour la part autoconsommée pour ses besoins par le producteur et pour la part ayant fait l'objet d'une fourniture à un autre consommateur final (par ex. les membres de l'autoconsommation collective). En revanche, la fraction cédée à un autre distributeur n'est pas taxée (elle le sera au moment de la fourniture à un consommateur final) ;
  - > Lorsque l'électricité produite à partir d'une installation d'une puissance inférieure à 1MWc par site est fournie à d'autres consommateurs finals, sur la part fournie aux membres de la PMO. En revanche, la part de l'électricité reversée sur le réseau public de distribution et cédée à un acheteur en vue de sa revente à un consommateur final n'est pas soumise à l'accise entre les mains du producteur.
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- contribution tarifaire d'acheminement : assise sur la part fixe du TURPE.

En comparaison, en autoconsommation individuelle : les petits producteurs d'électricité bénéficient d'une simplification administrative leur permettant de ne pas acquitter l'accise sur l'électricité produite et intégralement autoconsommée (L. 312-17 du CIBS).

Il existe par ailleurs un tarif particulier de l'accise sur l'électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et autoconsommée par le producteur dont la puissance installée sur le site de production est inférieure à 1 mégawatt (L. 312-87 du CIBS).

---

# Questions – Réponses

